

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 174-07-10-133

Décision : 12855
Date : 10 avril 2025
Présidente : Marie-Josée Trudeau
Régisseurs : Judith Lupien
Frédéric Gouin

OBJET : Demande d'exemption de l'application des articles 37.3, 38 et 58.3 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

DOMINIC LEQUIN

MARIE-CLAUDE DESROCHES

YVAN LEQUIN

Parties demandereses

Et

ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Partie mise en cause

MOTIFS DE LA DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE LE 2 AVRIL 2025

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché du poulet sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*¹ (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*² (le Règlement);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** les Éleveurs de volailles du Québec (les ÉVQ) sont chargés de l'administration du Plan conjoint et de l'application du Règlement;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 292.

[3] **CONSIDÉRANT QUE**, le 17 mars 2023, par sa Décision 12351³, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) approuve des modifications réglementaires visant notamment à limiter la location de quotas de poulet afin d'en assurer un meilleur contrôle;

[4] **CONSIDÉRANT QUE** divers articles du Règlement sont alors adoptés afin, entre autres, de réduire graduellement les pourcentages de location de quotas autorisés à titre de locataire, dont l'article 37.3 qui se lit comme suit :

37.3. Le titulaire qui enregistre à compter de la période A-190 un nouveau poulailler conformément à l'article 74 ou agrandit un poulailler après le 1^{er} mars 2024 ne peut, par période, être locataire de quota ni conclure d'entente périodique pour l'expansion des marchés d'une quantité supérieure à :

- 1° 40 % des quotas qu'il détient pour les périodes A-190 à A-214;
- 2° 35 % des quotas qu'il détient, pour les périodes A-215 à A-249;
- 3° 30 % des quotas qu'il détient, à compter de la période A-250.

(nos soulignements)

[5] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 37.3 du Règlement entre en vigueur à compter de la période A-185, soit le ou vers le 24 septembre 2023;

[6] **CONSIDÉRANT QUE** Marie-Claude Desroches (Marie-Claude) et Yvan Lequin (Yvan) sont titulaires de quota visés par le Règlement;

[7] **CONSIDÉRANT QUE** Dominic Lequin (Dominic), le fils de Marie-Claude et d'Yvan, souhaite prendre la relève de ses parents, par le biais d'un transfert graduel de quota en sa faveur;

[8] **CONSIDÉRANT QUE**, le 13 janvier 2025, Dominic et ses parents communiquent avec les ÉVQ afin de valider la conformité réglementaire de leur projet de transfert de quotas;

[9] **CONSIDÉRANT QU'**au cours de cet échange Dominic précise, à la préposée des ÉVQ, qu'il produira son quota dans un poulailler appartenant à sa mère en vertu d'un bail à long terme et louera du quota entrant pour combler la capacité du bâtiment;

[10] **CONSIDÉRANT QUE** la préposée des ÉVQ leur indique alors, verbalement, que Dominic n'est pas visé par les mesures limitant la location de quota prévue au Règlement, car le transfert est fait en faveur d'un membre de la famille immédiate du cédant;

[11] **CONSIDÉRANT QUE**, le 14 janvier 2025, les ÉVQ confirment, par écrit, la faisabilité du projet, et les modalités de transfert à respecter;

³ Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière inc. et Éleveurs de volailles du Québec, 2023 QCRMAAQ 14.

[12] **CONSIDÉRANT QU'**entre le 14 février et 26 février 2025, Dominic et ses parents transmettent aux ÉVQ les documents nécessaires au transfert de quota;

[13] **CONSIDÉRANT QUE** le 5 mars 2025, après analyse des documents de transfert, les ÉVQ informent Dominic qu'il ne peut pas louer plus de 40 % du quota entrant, l'article 37.3 du Règlement devant trouver application, car il exploitera son quota dans un bâtiment visé par une location à long terme, ce qui est considéré comme l'enregistrement d'un nouveau poulailler;

[14] **CONSIDÉRANT QUE**, le 14 mars 2025, les ÉVQ acceptent le transfert de quotas par Marie-Claude et Yvan en faveur de Dominic;

[15] **CONSIDÉRANT QUE** Dominic doit néanmoins, louer du quota entrant représentant 65 % de ses quotas détenus pour combler la superficie du poulailler et ainsi s'acquitter de ses obligations financières;

[16] **CONSIDÉRANT QUE**, le 24 mars 2025, Dominic dépose auprès de la Régie une demande d'exemption de l'application de l'article 37.3 du Règlement afin de pouvoir louer, soit à titre de locataire, plus de 40 % des quotas qu'il détient à compter de la période A-197, et ce, jusqu'à ce qu'il obtienne un prêt dans le cadre du programme d'aide à la relève (le Programme) prévu au Règlement;

[17] **CONSIDÉRANT QUE** le Programme est actuellement suspendu, les ÉVQ travaillant une nouvelle version de ce dernier qui devra être déposée à la Régie, au cours des prochains mois, pour approbation réglementaire;

[18] **CONSIDÉRANT QUE** les ÉVQ ne contestent pas la demande de Dominic, mais soulignent dans leur correspondance qu'une exemption de l'application des articles 38 et 58.3 du Règlement est requise afin de lui permettre ainsi qu'aux titulaires avec lesquels il fera affaire, de déposer les locations de quotas et les modifications aux ententes d'approvisionnement, pour la période A-197;

[19] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁴ (la Loi) confère à la Régie le pouvoir d'exempter une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole de l'application d'une disposition d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une convention;

[20] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie, dans de nombreuses décisions, rappelle que la partie demandant une exemption de l'application d'une norme fasse la preuve, notamment, d'une « situation exceptionnelle », « hors de l'ordinaire ou particulière », « imprévue ou hors de la volonté du demandeur » afin de justifier le recours au pouvoir discrétionnaire que la Loi lui confère en vertu de l'article 36⁵;

⁴ RLRQ, c. M-35.1.

⁵ Voir notamment : *Producteurs de lait du Québec*, 2020 QCRMAAQ 61 (Décision 11779), Demande d'approbation d'une décision des Producteurs de lait du Québec et d'exemption à l'application de certaines dispositions du Règlement sur les quotas des producteurs de lait et du Règlement sur le paiement du lait

[21] **CONSIDÉRANT QUE** Dominic a agi raisonnablement dans le cadre de son projet et que les faits soulevés à l'appui de sa demande démontrent une omission de la part de la préposée des ÉVQ quant à l'application du Règlement, et non une volonté de contourner l'esprit du Règlement;

[22] **CONSIDÉRANT QU'**il était raisonnable pour Dominic de croire que la préposée des ÉVQ avait l'autorité et la compétence pour lui fournir des conseils sur la manière de construire son projet et qu'il était tout aussi raisonnable de sa part de le faire sur la base des recommandations reçues, même si celles-ci étaient erronées⁶;

[23] **CONSIDÉRANT QUE** Dominic subirait un préjudice important si la Régie n'accordait pas l'exemption demandée afin de pallier l'omission des ÉVQ;

[24] **CONSIDÉRANT QUE** l'exemption recherchée doit cependant être limitée dans le temps puisque la refonte du programme d'aide à la relève prévue par les ÉVQ, bien qu'amorcée, ne sera pas déposée à la Régie en vue de son approbation réglementaire dans un proche avenir;

[25] **CONSIDÉRANT QUE** les faits justifient que la Régie accorde une exemption dans le cadre d'une application raisonnable du Plan conjoint visant à assurer la viabilité d'une nouvelle entreprise et qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt général des éleveurs de volailles.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[26] **ACCUEILLE** la demande de Dominic Lequin;

[27] **EXEMPTÉ** Dominic Lequin de l'application de l'article 37.3 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* aux fins d'être autorisé par les Éleveurs de volailles du Québec à louer plus de 40 % des quotas qu'il détient, jusqu'à ce qu'il obtienne un prêt d'aide à la relève ou jusqu'à la période A-214 inclusivement, suivant la première occurrence;

[28] **EXEMPTÉ** Dominic Lequin des délais prévus aux articles 38 et 58.3 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* afin de lui permettre ainsi qu'aux titulaires avec lesquels

au producteur; *Producteurs de pommes de terre du Québec*, 2020 QCRMAAQ 19 (Décision 11764), Demande d'exemption afin de reporter la tenue de l'assemblée générale annuelle; *Ferme M.C. Asselin inc.* et *Producteurs de lait du Québec*, 2020 QCRMAAQ 101 (Décision 11877), Demande d'exemption à l'application de l'article 12 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait aux fins de prolonger le délai de 24 mois à la suite d'un cas de force majeure; *Élevages Madystar et Producteurs de lait du Québec*, 2022 QCRMAAQ 20 (Décision 12161); *Goyette et Producteurs de lait du Québec*, 2024 QCRMAAQ 8 (Décision 12515).

⁶ Sur la validité des actes posés en vertu d'une autorité invalide, voir notamment *Droits linguistiques au Manitoba*, 1985 CanLII 9 (CSC), [1985] 2 RCS 347.

il fera affaire, de déposer les locations de quotas et les modifications aux ententes d'approvisionnement, pour la période A-197, au plus tard le 25 avril 2025, sous réserve de leur approbation par les Éleveurs de volailles du Québec.

(s) Marie-Josée Trudeau

(s) Judith Lupien

(s) Frédéric Gouin

M. Dominic Lequin
Personnellement

M^{me} Marie-Claude Desroches
Personnellement

M. Yvan Lequin
Personnellement

M^{me} Mélanie Savard
Pour les Éleveurs de volailles du Québec

Demande traitée sur dossier.